



6.1.10
Arrêté n° 114-2024

Arrêté municipal portant refus du transfert du pouvoir de police de la publicité au président d'Orléans-Métropole

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 ;

Vu l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 581-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la Métropole dénommée « Orléans Métropole » et notamment l'article 4 relatif aux compétences exercées ;

Considérant que les Maires exercent le pouvoir de police de la publicité depuis le 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les Maires des Communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité ;

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1^{er} juillet 2024, le Maire peut cependant s'opposer à ce transfert concernant sa commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pouvoir de police en matière de la publicité n'est pas transféré à Monsieur le Président d'Orléans Métropole.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Président d'Orléans Métropole.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable à compter :

- De sa publication ou de sa notification aux intéressés
- Et de sa transmission à Madame la Préfète de la Région Centre – Val de Loire, Préfète du Loiret.

A Saint-Cyr-en-Val, le 16 février 2024

**Le Maire,
Vincent MICHAUT**

